

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

n° 01.026

L'An Deux Mille Un, le 3 avril à 18 h 30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire.

DATE DE CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

28 MARS 2001

28 mars 2001

ETAIENT PRESENTS : M. MOST, Maire, MM. LE GUEUT, HUGENDBLER, Mmes MONTRON, GEOFFROY, LECOMTE, MM. BOURGEOIS, CHABANEAU, CARRIE, Adjoints

Mmes BARRAUD-DUCHERON, BRAULT, MM. BUJARD, CAU, COASSIN, Mmes COURTIN, CROUE, DACOSTA, M. DENIS, Mmes DOUMECQ, DURAND, M. FAVRE, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, Melle ISENDICK, Mme JOLY, M. MERLE, Mme PELTIER, M. RAYMOND, Conseillers.

ETAIENT REPRESENTES : M. BOISNARD représenté par M. LE GUEUT
Melle LABEYRIE représentée par M. MOST
M. POTENNEC représenté par Mme LECOMTE
M. SIMONNET représenté par Mme PELTIER
Melle TURPIN représentée par M. BOURGEOIS

ABSENTS-EXCUSES : Néant

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Nombre de Présents : 28
Nombre de Votants : 33

Melle ISENDICK a été élue Secrétaire de séance.

OBJET : Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire.

VOTE : 8 ABSTENTIONS
UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Les Articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales organisent la possibilité de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire.

Le Conseil Municipal peut déléguer tout ou partie des 17 points prévus par la Loi.

Les règles applicables en matière de délégation confiée par le Maire à ses Adjointes, et celles relatives à la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement sont inopérantes.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal des décisions qu'il aura prises, en vertu de cette délégation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23
- Ouï l'exposé du Rapporteur,
- Après en avoir délibéré

D E C I D E

- de déléguer à Monsieur le Maire et à Monsieur le Premier Adjoint, les matières suivantes :

1 - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2 - de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3 - de procéder dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 - de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés dans la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

5 - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 - de passer les contrats d'assurance ;

7 - de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10- de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 Francs (4 600 Euros) ;

11- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code, dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle aussi bien en première instance qu'en appel ou en cassation devant les juridictions civiles, pénales et administratives dans les matières suivantes :

- urbanisme et notamment permis de construire
- préemption et notamment fixation judiciaire du prix
- assurance
- action en responsabilité
- personnel
- contrats de prestations de service
- respect des prescriptions municipales (arrêtés, décisions, délibérations)
- garanties décennales
- contestations de toute nature dès lors que la Ville est en cause
- immeubles en péril, ravalement
- respect des contrats municipaux de toute nature
- recours en annulation ou en excès de pouvoirs
- sauvegarde du patrimoine communal
- contravention de grande voirie
- contentieux de la Fonction Publique
- pouvoirs de police municipale
- contrats et marchés publics

17- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 Francs (1 525 Euros).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 4 avril 2001
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général Adjoint des
Services,

H. THOMAS